



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2019-072

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2019-08-29-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du GP de l'Izard (7 pages) Page 3
- 09-2019-08-26-002 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Lesparrou (2 pages) Page 10
- 09-2019-08-29-003 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A d'Aigues-Vives (2 pages) Page 12
- 09-2019-08-29-002 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A d'Artix (2 pages) Page 14

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION

- 09-2019-09-05-001 - UC 09 arrete gestion interim des agents de controle 2 9 2019 (4 pages) Page 16

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 09-2019-09-04-002 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société ALLIANCE MAESTRIA (5 pages) Page 20
- 09-2019-09-04-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Laurent LLOP exploitant un chenil non déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Soueix-Rogalle (2 pages) Page 25
- 09-2019-09-05-002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à la déviation de la route nationale 20 sur les communes de Albies, Bouan, Lassur, Ornodac-Ussat-les-Bains et Vèbre (4 pages) Page 27

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 09-2019-09-04-003 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Ariège (4 pages) Page 31
- 09-2019-08-30-001 - Arrêté préfectoral n° 2019-14 donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Christophe HEURTEBISE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, en matière d'immobilisation et mise en fourrière de véhicules (2 pages) Page 35

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- 09-2019-09-02-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2014 portant agrément des médecins généralistes, chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (3 pages) Page 37



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service environnement et risques
Unité biodiversité – forêt

**Arrêté préfectoral autorisant
l'effarouchement par tirs non létaux
d'ours brun (*Ursus arctos*)
sur l'estive du GP de l'Izard**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** la dérogation délivrée le 12 juillet 2019 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple sur l'estive du GP de l'Izard ;
- Vu** la demande de dérogation pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement renforcé de le président du GP de l'Izard en date du 6 août 2019 ;

Considérant que le troupeau de l'estive du GP de l'Izard est protégé par la mise en œuvre du gardiennage, par la présence de chiens de protection et par le regroupement nocturne des animaux ;

Considérant que malgré la mise en œuvre effective de moyens d'effarouchement simple le GP de l'Izard a subi des attaques pour lesquelles la responsabilité de l'ours n'a pas pu être exclue dans un délai inférieur à un mois ;

Considérant par ailleurs que le GP de l'Izard a subi plus de quatre attaques cumulées sur les deux années précédentes ;

Considérant que par conséquent il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé pour protéger le troupeau du GP de l'Izard, en l'absence d'autres solution satisfaisante ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 susvisé, le groupement pastoral de l'Izard est autorisé à mettre en œuvre des tirs d'effarouchement non létaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2019.

Le président du GP s'engage à continuer à mettre en œuvre les mesures de protection figurant dans la demande d'autorisation sus-visée.

Article 2 :

Les tirs d'effarouchement sont réalisés à poste fixe, autour du troupeau regroupé pour la nuit. Ils peuvent être effectués par des agents de l'ONCFS, par des lieutenants de louveterie ou par toute autre personne ayant suivi la formation pour la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé.

Seules les personnes détentrices d'un permis de chasser en cours de validité peuvent réaliser ces tirs d'effarouchement.

Article 3

Seules peuvent être utilisées des munitions en caoutchouc ou à double détonation.

Article 4

Le président du GP de l'Izard adresse un compte-rendu de chaque tir effectué à M. le directeur départemental des territoires, par mail à l'adresse suivante ddt-effarouchement-ours@ariège.gouv.fr ou par téléphone en appelant le 05 61 02 15 76 dans un délai de 48 h après la réalisation des tirs. Ce compte-rendu précise a minima :

- la date, le lieu, et l'heure de chaque tir ;
- le nombre d'ours effarouchés ;
- le nombre d'ours touchés ;
- les conditions météo ;
- le nombre de bêtes prédatés, le cas échéant.

Le bilan des opérations annexé au présent arrêté est transmis au directeur départemental des territoires de l'Ariège avant le 15 novembre 2019 ou pour toute demande de reconduction de cette autorisation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 6

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ariège, le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Foix, le 29 août 2019

La Préfète

SIGNE
Chantal MAUCHET

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

COMPTE-RENDU DES OPÉRATIONS D'EFFAROUCHEMENT RENFORCES D'OURS DU GP DE L'IZARD

Date opération	Heure de début	Heure de fin	Lieu de couche	Nom(s) et prénom(s) des personnes participant à l'effarouchement	Nombre de bêtes dans le troupeau regroupé	Présence de chiens de protection	météo	Nombre d'ours vus	Nombre de tirs réalisés et type de munition utilisé	Animal touché par des munitions caoutchouc ? Oui / Non	Comportement de l'ours effarouché (s'enfuit, s'éloigne en marchant, ne réagit pas, continue son approche, comportement agressif)	Nombre de bêtes prédatées	Observations

Date opération	Heure de début	Heure de fin	Lieu de couche	Nom(s) et prénom(s) des personnes participant à l'effarouchement	Nombre de bêtes dans le troupeau regroupé	Présence de chiens de protection	météo	Nombre d'ours vus	Nombre de tirs réalisés et type de munition utilisé	Animal touché par des munitions caoutchouc ? Oui / Non	Comportement de l'ours effarouché (s'enfuit, s'éloigne en marchant, ne réagit pas, continue son approche, comportement agressif)	Nombre de bêtes prédatées	Observations

Date opération	Heure de début	Heure de fin	Lieu de couche	Nom(s) et prénom(s) des personnes participant à l'effarouchement	Nombre de bêtes dans le troupeau regroupé	Présence de chiens de protection	météo	Nombre d'ours vus	Nombre de tirs réalisés et type de munition utilisé	Animal touché par des munitions caoutchouc ? Oui / Non	Comportement de l'ours effarouché (s'enfuit, s'éloigne en marchant, ne réagit pas, continue son approche, comportement agressif)	Nombre de bêtes prédatées	Observations

Date opération	Heure de début	Heure de fin	Lieu de couche	Nom(s) et prénom(s) des personnes participant à l'effarouchement	Nombre de bêtes dans le troupeau regroupé	Présence de chiens de protection	météo	Nombre d'ours vus	Nombre de tirs réalisés et type de munition utilisé	Animal touché par des munitions caoutchouc ? Oui / Non	Comportement de l'ours effarouché (s'enfuit, s'éloigne en marchant, ne réagit pas, continue son approche, comportement agressif)	Nombre de bêtes prédatées	Observations

Date opération	Heure de début	Heure de fin	Lieu de couche	Nom(s) et prénom(s) des personnes participant à l'effarouchement	Nombre de bêtes dans le troupeau regroupé	Présence de chiens de protection	météo	Nombre d'ours vus	Nombre de tirs réalisés et type de munition utilisé	Animal touché par des munitions caoutchouc ? Oui / Non	Comportement de l'ours effarouché (s'enfuit, s'éloigne en marchant, ne réagit pas, continue son approche, comportement agressif)	Nombre de bêtes prédatées	Observations



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES
Unité biodiversité - forêt
Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Lesparrou

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Lesparrou ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lesparrou ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2019-28 du 13 mai 2019, donnant subdélégation de signature à M. Jean-Paul RIERA, adjoint au chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de MM. Jacques et Pierre BIGOU reçue le 6 février 2014 ;
Vu la demande de M. et Mme René AUDOUY reçue le 17 janvier 2019 ;
Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A de Lesparrou,
Considérant la vente de 4 parcelles par M. Pierre BIGOU à M. et Mme René AUDOUY ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 août 2019 modifiant le territoire de chasse de l'A.C.C.A de Lesparrou est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Lesparrou.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. et Mme René AUDOUY	
A	660 – 700 – 701 – 705 – 718 – 719 – 720 – 721 – 744 – 749 – 751 – 755 – 809
B	1066 – 1069 – 1096 – 1134 – 1149 – 1151 – 1184 – 1185 – 1186 – 1187 – 1188 – 1189 – 1190 – 1191 – 1192 – 1194 – 1195 – 1196 – 1197 – 1204 – 1208 – 1211 – 1212 – 1213 – 1215 – 1216 – 1217 – 1218 – 1219 – 1220 – 1221 – 1222 – 1225 – 1226 – 1227 – 1228 – 1229 – 1230 – 1231 – 1232 – 1233 – 1234 – 1235 – 1236 – 1237 – 1238 – 1239 – 1234 – 1235 – 1236 – 1237 – 1238 – 1239 – 1240 – 1241 – 1244 – 1245 – 1246 – 1248 – 1249

C	906 – 907 – 1931
---	------------------

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Lesparrou.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. Jacques BIGOU	
A	552 - 553 - 563 - 564 - 576 - 606 - 609 - 618 - 619 - 649 - 657 - 666 - 1031
B	1115 - 1116 - 1214 - 1572 - 1606 - 1607
Propriété de M. Pierre BIGOU	
A	706
B	1125 - 1131 - 1132 - 1133 - 1137 - 1150 - 1155 - 1159 - 1160 - 1161 – 1200 -1589

Le reste est inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le maire de Lesparrou, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Lesparrou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Lesparrou et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 26 août 2019

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
L'adjoint au chef du service environnement -risques

Signé :
Jean-Paul RIERA



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A d'Aigues-Vives

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Aigues-Vives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1972, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Aigues-Vives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001, modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Aigues-Vives;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2019-28 du 13 mai 2019, donnant subdélégation de signature à M. Jean-Paul RIERA, adjoint au chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande d'apport de terrains dans le territoire de l'A.C.C.A d'Aigues-Vives de M. Stéphane PUECH reçue le 22 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'assemblée générale extraordinaire du 9 août 2019 de l'A.C.C.A d'Aigues-Vives relatif aux apports de terrains,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1972, modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. d'Aigues-Vives.

Section	Parcelles cadastrales
	Propriété de M. Stéphane PUECH
B	622 623 624 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 670 671 672 673

674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 730 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1056 1065 1094

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le maire de Aigues-Vives, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. d'Aigues-Vives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Aigues-Vives et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
L'adjoint au chef du service environnement -risques

Signé :
Jean-Paul RIERA



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A d'Artix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'Artix ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Artix ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 août 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2019-28 du 13 mai 2019, donnant subdélégation de signature à M. Jean-Paul RIERA, adjoint au chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande d'apport de terrains dans le territoire de l'A.C.C.A d'Artix de M. Laurent AMARDEILH reçue le 14 août 2019 ;
Vu la demande d'apport de terrains dans le territoire de l'A.C.C.A d'Artix du GFA Rouillon reçue le 14 août 2019 ;
Vu l'avis favorable de l'assemblée générale du 20 juin 2019 de l'A.C.C.A d'Artix relatif aux apports de terrains,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 août 2013, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. d'Artix.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. Laurent AMARDEILH	
B	206 – 207 – 208 – 209 – 210 – 225 – 228 – 229 – 230 – 231 – 232 – 234 – 235 – 236 – 239 – 240 – 328

Propriété du GFA de Rouillon	
A	143 – 144 – 163 – 164 – 165 – 169 – 171 – 172 – 252 – 259 – 260 – 262 – 269 – 270 – 271 – 272 – 273 – 274 – 275 – 278 – 279 – 280 – 281 – 282 – 283 – 284 – 285 – 286 – 287 – 289 – 290 – 291 – 292 – 293 – 866

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le maire de Artix, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. d'Artix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Artix et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 26 août 2019

Pour la préfète et par délégation
 Pour le directeur départemental des Territoires
 L'adjoint au chef du service environnement -risques

Signé :
 Jean-Paul RIERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la région Occitanie**

DIRECCTE

Unité Départementale de l'ARIEGE

ARRÊTÉ

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim
du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relative à la FPE

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc -Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie relatif à l'affectation des agents de contrôle au sein de la DIRECCTE Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de l'Ariège et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Responsable de l'Unité de contrôle : Joan MAISSONNIER		Grade : Directeur Adjoint
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
09-01	BELLET Pierre	Inspecteur du travail
09-02	FOUCHER Annabelle	Inspecteur du travail
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	Inspecteur du travail
09-04	QUERY Lucie	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle	50 et +

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

• **Intérim des agents de contrôle :**

Unité de contrôle de l'Ariège				
Section	Agent de contrôle compétent	Agent de contrôle chargé de l'intérim	Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut	Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut
09-01	BELLETT Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette	FOUCHER Annabelle	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés
09-02	FOUCHER Annabelle	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - BELLETT Pierre Entreprises 50 salariés et plus	BELLETT Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLETT Pierre	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - FOUCHER Annabelle Entreprises 50 salariés et plus	FOUCHER Annabelle
09-04	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés	FOUCHER Annabelle	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLETT Pierre

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Joan MAISSONNIER, responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle de l'Ariège	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut	Agent chargé de l'intérim par défaut	Agent chargé de l'intérim par défaut
	MAISSONNIER Joan	Annabelle FOUCHER	BELLETT Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 2 septembre 2019
P/Le Directeur régional et par délégation
La Responsable de l'unité départementale,

Marie-Noëlle BALLARIN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à
jour de la situation administrative de la société
ALLIANCE MAESTRIA

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 actualisant la situation administrative des installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 susvisé,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2019;
- Considérant que la situation administrative de l'établissement a évolué à la suite de la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que la capacité de stockage de liquides inflammables présente sur le site de la société ALLIANCE MAESTRIA est de 800 tonnes et non de 500 tonnes comme mentionnées dans l'arrêté du 4 août 2016 susmentionné ;
- Considérant que l'étude de danger objet de l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé prenait en compte la capacité de stockage de liquide inflammable maximale de l'établissement et que les scénarios de danger ont été étudiés pour cette capacité ;
- Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALLIANCE MAESTRIA par courrier du 20 août 2019 ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin sur la commune de Pamiers (09100) sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2

L'arrêté du 4 août 2016 susvisé est abrogé. Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime A , D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2640	2.a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :	Emploi de 20 t/j	Quantité journalière employée	> 2 t/j	20 t/j
4001		A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11				
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de 800 t de liquides inflammables	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 t mais <1000 t	800 t (200 tonnes stockées dans le parc pétrolier et 600 tonnes dans le bâtiment 30)

1450	2	D	Solides facilement inflammables. 2. emploi ou stockage	Stockage et emploi de 900 kg	Quantité susceptible d'être présente	> 50 kg mais <1000 kg	900 kg
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de 900 m ³ de polymères	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 m ³ mais <1000 m ³	900 m ³
2710	1.b	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux		Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 t mais <7 t	6 t
2710	2.c	D	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux		Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 m ³ mais < 300 m ³	250 m ³
2795	2	D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.		Quantité d'eau mise en œuvre	< 20 m ³ /j	18 m ³ /j
2925		D	Accumulateurs (Atelier de charge d')			>50 kW	120 kW
4110	2	D	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des		Quantité susceptible d'être	≥ 50 kg mais <250 kg	200 kg

			voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides		présente		
4140	2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides		Quantité susceptible d'être présente	<1 t	250 kg
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		Quantité susceptible d'être présente	≥ 20 t mais <200 t	50 t
4511	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 t mais <200 t	150 t

A : Autorisation ; D : Déclaration

Au regard de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil bas par application de la règle de cumul seuil bas pour les dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Pamiers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 4 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Laurent
LLOP exploitant un chenil non déclaré au titre des
installations classées pour la protection de
l'environnement sur la commune de Soueix-
Rogalle

N° EN-019-MR-119

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 171-7 et son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu le courrier de la préfète de l'Ariège en date du 21 août 2019 informant de la mise en demeure adressé au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant le signalement du 18 juillet 2019 relatif à des nuisances sonores occasionnées par le chenil de monsieur LLOP ;

Considérant le contrôle de l'établissement effectué par la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) le 23 juillet 2019 ;

Considérant le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 24 juillet 2019 transmis en recommandé avec accusé de réception à l'exploitant en date du 25 juillet 2019, et reçu le 1^{er} août 2019, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 août 2019, indiquant les actions mises en œuvre pour remédier aux nuisances olfactives et sonore et sa volonté de mettre en conformité ses installations ;

Considérant que lors du contrôle du 23 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants :

- La présence à demeure ou régulière dans l'élevage de 12 chiens courants âgés de plus de 4 mois et de 3 jeunes chiens.
- L'implantation des installations d'élevage à une distance inférieure à 100 mètres par rapport à plusieurs habitations environnantes.

Considérant la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées qui soumet les établissements d'élevage de chien dont l'effectif est compris entre 10 et 100 animaux de plus de 4 mois au régime de la déclaration

Considérant que l'installation relève du régime de la déclaration de la rubrique n° 2120, et qu'elle est exploitée sans disposer de la déclaration requise en application de l'article L 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. LLOP Laurent de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Laurent LLOP, exploitant un chenil de 12 chiens, sur la commune de Soueix-Rogalle, est mis en demeure de déplacer son installation afin de respecter les 100 mètres réglementaires par rapport aux tiers et de réduire les nuisances sonores conformément aux articles 2 et 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006.

Article 2

Monsieur Laurent LLOP est tenu de régulariser sa déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours après réception de la présente mise en demeure pour mettre en place des mesures correctives relatives au respect des distances réglementaires et d'un délai de 8 jours pour faire sa déclaration au titre des installations classées.

Article 4

A défaut de respecter les articles 2 et 3, l'exploitant devra dans un délai de 30 jours après réception de la présente mise en demeure détenir un nombre maximal de 9 chiens de plus 4 mois. Dans ce cas, il devra respecter les mesures environnementales prévues par le règlement sanitaire départemental dont l'application relève du maire de la commune.

Article 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8-4 du code de l'environnement à savoir une amende inférieure à 15000 € et une astreinte administrative au plus égale à 1500 € pourront être appliquées, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 6

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de la commune de Soueix-Rogalle et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Soueix-Rogalle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 4 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

CPF

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique parcellaire relative à la déviation de
la route nationale 20 sur les communes de Albiès,
Bouan, Lassur, Ormolac-Ussat-les-Bains et Vèbre

r:\04_dir_ciat\02_appui_territorial\02_environment\expro_publique\201
9_rn20\ouverture_eparcellaire\1. ap_ouverture_ep.odt

Pétitionnaire : Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Occitanie, direction des transports, département
maîtrise d'ouvrage des routes nationales, division
ouest.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, R.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-4 et R.311-1 et suivants ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 20 entre Tarascon-sur-Ariège et Ax-les-Thermes et les travaux d'aménagement de la déviation à 2 voies d'Ax-les-Thermes, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Savignac-les-Ormeaux et Ax-les-Thermes et conférant le caractère de route express à la route nationale 20 entre Tarascon-sur-Ariège et Ax-les-Thermes ;

Vu le décret du 22 décembre 2010 prorogeant les effets du décret du 26 décembre 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2019 portant désignation de M. Christian MOIROT comme commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique parcellaire relative à la déviation de la route nationale 20 sur les communes de Albiès, Bouan, Lassur, Ormolac-Ussat-les-Bains et Vèbre ;

Vu les dossiers transmis en date du 21 août 2019 par le cabinet GEOFIT mandaté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, direction des transports, département maîtrise d'ouvrage des routes nationales, division ouest, pour être soumis à l'enquête parcellaire, conforme à l'article R131-3 du code de l'expropriation publique, et comportant :

pour la déviation de La Remise :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un état parcellaire par commune (Albiès, Lassur et Vèbre)
- un plan parcellaire par commune (Albiès, Lassur et Vèbre)

pour la section Ornolac-Ussat-les-Bains/Bouan :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un état parcellaire par commune (Ornolac-Ussat-les-Bains/Bouan)
- un plan parcellaire par commune (Ornolac-Ussat-les-Bains/Bouan)

Après avoir consulté M. Moirot sur les modalités d'organisation de l'enquête ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet, date et durée de l'enquête parcellaire :

Il sera procédé, à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sur le territoire des communes de Albies, Bouan, Lassur, Ornolac-Ussat-les-Bains et Vèbre, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet de déviation de la route nationale 20.

Cette enquête parcellaire sera ouverte pendant **17 jours** consécutifs, **du mercredi 23 octobre 2019 au vendredi 8 novembre 2019 inclus**.

Article 2 - Siège de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur :

La mairie de Vèbre est le siège de l'enquête.

M. Moirot, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'occasion des permanences qui auront lieu selon les modalités suivantes :

- le mercredi 23 octobre 2019 de 14h à 17h,
- le vendredi 8 novembre 2019 de 14h à 17h.

Article 3 : Consultation en mairie du dossier et recueil des observations :

La procédure du recueil des observations du public est écrite.

Consultation du dossier en mairie par le public :

Les pièces du dossier de l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire seront déposés dans les mairies de Albies, Bouan, Lassur, Ornolac-Ussat-les-Bains et Vèbre pendant toute la durée de l'enquête du mercredi 23 octobre 2019 au vendredi 8 novembre 2019 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place.

Recueil des observations des propriétaires intéressés :

➤ Dépôt des observations en mairie :

Pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Vèbre, siège de l'enquête et des mairies de Albies, Bouan, Lassur et Ornolac-Ussat-les-Bains, les propriétaires intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner des observations écrites sur les limites du bien à exproprier directement sur le registre d'enquête.

➤ Dépôt des observations par voie postale :

Les observations sur les limites des biens à exproprier pourront également être adressées par correspondance au maire ou au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Vèbre, siège de l'enquête. Les correspondances seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 – Notifications individuelles :

4.1. Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Albies, Bouan, Lassur, Ornolac-Ussat-les-Bains et Vèbre sera faite par l'expropriant à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations. La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera à joindre au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés sont ceux figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune où se situe la parcelle figurant à l'état parcellaire dans le dossier d'enquête. La lettre, accompagnée du récépissé, est affichée à la mairie. Le maire attestera de cette formalité par un certificat d'affichage.

4.2. Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous leurs droits à l'indemnité.

Article 5 : Publicité collective

Un avis au public, en caractères apparents, informant le public de l'ouverture et des modalités de l'enquête parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la mairie de Albies, Bouan, Lassar, Ormolac-Ussat-les-Bains et Vèbre, huit jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête. À l'issue des délais d'affichage, ces formalités seront justifiées par un certificat du maire concerné attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité, qui sera adressé, à la fin de l'enquête, à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement de la préfecture de l'Ariège.

L'avis au public sera inséré dans un journal local à large diffusion du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et répété dans les huit jours du début de l'enquête. Le premier avis sera inséré le 1^{er} octobre 2019 et le second avis sera inséré le 24 octobre 2019 dans le journal *La Dépêche du Midi, édition Ariège.*

Article 6 – Déroulement de l'enquête parcellaire :

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès du pétitionnaire : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, direction des transports, département maîtrise d'ouvrage des routes nationales, division ouest, M. Franck PUAU 1 rue de la Cité administrative CS 80002 31074 Toulouse cedex 9 - Tél : 05/61/58/64/09 – courriel : franck.puau@developpement-durable.gouv.fr. ou de son mandataire : Cabinet GEOFIT, Madame Anne-Cécile SARIS, Responsable du service Assistance Foncière et Juridique - 305, rue John Mac Adam – 30900 NIMES - Tél : 06.85.18.82.38 – ac.saris@geofit-expert.fr.

Article 7 - Clôture de l'enquête parcellaire et avis du commissaire enquêteur:

À l'expiration de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire concerné. Le maire concerné transmettra, dans les 24 heures, le registre d'enquête avec ses pièces annexées, ainsi que l'exemplaire du dossier soumis à enquête, au commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 8 décembre 2019, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresse le procès-verbal de l'opération, et transmet le dossier avec son rapport et ses conclusions à la préfète de l'Ariège par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement-09@ariege.gouv.fr.

Article 8 – Arrêté de cessibilité :

La préfète de l'Ariège est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté de cessibilité.

Article 9 - Exécution :

Le secrétaire général de l'Ariège, le maire de Vèbre et les maires de Albies, Bouan, Lassur et Ormolac-Ussat-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Ariège.

Foix le 5 septembre 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Ariège

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-42 du 8 juillet 2019 de la préfète de l'Ariège, portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels , et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint, et Hervé GERMAIN, chef de subdivision ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
 - Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
 - Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;
- et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :
- Vincent BORDES, Célia DERONZIER, Michel ENES, Sandrine GAU, Hélène GAYOUT, Marion GENADOT, Amélie GILLET, Frédéric HERBERT, Kévin JACQUELINE-BOUTROS, Stéphanie ROBIC, Dominique RUMEAU, Vladimir SERAFINOWICZ (*à compter du 1^{er} novembre 2019*), Marie SUDERIE (*jusqu'au 30 septembre 2019*), Jordi THIEBAUT, Sylvain ZIBROWIUS, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Christophe BOURNET, Éric CARRIERE, Florian DUBARE et Adrien GABET, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la Mission Concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, , Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie J, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du Département eau et milieux aquatiques ;
- Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Alexandre CHERKAOUI, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Alexandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation de signature du 10 juillet 2019 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 4 septembre 2019

Le directeur régional,
Signé

Didier KRUGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 2019-14 donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Christophe HEURTEBISE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, en matière d'immobilisation et mise en fourrière de véhicules

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 325-1-1, L.325-1-2 et R. 413-14-1 ;
 - Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
 - Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
 - Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
 - Vu** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
 - Vu** l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale en date 28 janvier 2019 nommant et affectant M. Christophe HEURTEBISE, lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège ;
 - Vu** la circulaire du 28 mars 2011 relative à l'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;
 - Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle police administrative spéciale d'immobilisation des véhicules ;
 - Vu** la circulaire du 1^{er} août 2011 relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conférés au préfet au titre de l'article L. 325-1-2 ;
 - Vu** l'instruction du 19 octobre 2016 relative à la sécurité routière ;
- Considérant** qu'il convient de renforcer la lutte contre l'insécurité routière ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Christophe HEURTEBISE, lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules, ainsi que les arrêtés de sortie de fourrière, en application de l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 2

En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Christophe HEURTEBISE, lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, peut subdéléguer sa signature aux officiers et sous-officiers placés sous son autorité par arrêté pris au nom de la préfète de l'Ariège. L'arrêté de subdélégation sera communiqué à la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique WANECQUE, colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur des services du cabinet et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 30 août 2019

signé

Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Courriel : pref-permisdeconduire09@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral modifié du 19 décembre 2014 portant agrément des médecins généralistes, chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route et notamment les articles R. 212-2, R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19, L. 223-5, L. 224-14, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 (contrôle médical de l'aptitude à la conduite) du code de la route ;
- Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu la circulaire ministérielle du 1er juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 mars 2016, 6 décembre 2018 et 12 juin 2019 portant agrément des médecins généralistes, chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire ;
- Vu le courriel adressé par le Docteur Isabelle IGLESIAS-GILLOT en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant que le Docteur Isabelle IGLESIAS-GILLOT ne souhaite plus procéder aux visites de permis de conduire au sein de son cabinet à la Tour du Crieu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les médecins dont les noms suivent sont agréés par le préfet pour contrôler l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire. Elle consiste en une évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle.

Les médecins exercent en cabinet ou dans le local mis à disposition de la commission médicale pour une durée de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté du 19 décembre 2014.

Arrondissement	Médecin	Adresse	Téléphone	Consultation en cabinet	Consultation en commission médicale
FOIX	Dr ELMAN Marc	3 rue d'Albi à Foix	05 61 02 82 40	X	X
	Dr ESTEBE Éric	7, bis avenue de Lérida à Foix	05 81 29 80 08	X	
	Dr GUINTOLI Catherine	2 ter avenue du Cardé à Foix	05 61 02 98 10	X	X
PAMIERS	Dr GRAELLS Daniel		06 83 15 83 66		X
	Dr GUITER Hervé		06 84 80 56 41		X
	Dr ROUCH Jean		06 84 95 81 15		X
	Dr MEGHARBI Fouad	9 route de Varilhes à Saint Jean de Verges	07 81 12 48 45	X	X
LORP SENTARAILLE	Dr SIRGANT Xavier	4 rue de l'abbé Forgues à Lorp Sentaraille	05 61 05 11 61	X	
CINTEGABELLE	Dr DELCASSE Jean	7 chemin du stade à Cintegabelle	05 61 08 90 04	X	
TOULOUSE	Dr DOMBRET Philippe	CHU de Toulouse – Hôpital Purpan – Pavillon Turiaf – Place du Docteur Baylac – TSA 40031 31059 TOULOUSE Cedex 9	05 61 77 21 17	X	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les médecins concernés assureront, par équipe de deux, le fonctionnement de la commission médicale chargée du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 2 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Frédéric PLANES